

## **ARRETE N° 1708 / DDE**

Portant réglementation de la circulation sur la  
Route Nationale N° 3  
Entre le PR 32+000 et le PR 54+000  
sur le territoire de la commune du Tampon  
Hors agglomération

direction  
départementale  
de l'équipement  
de la Réunion



Agence Sud  
Unité infrastructure

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>ème</sup> partie)
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion
- CONSIDERANT** que suite à la vérification de la pertinence de la signalisation relative aux limitations de vitesse sur le réseau routier national, il y a lieu de préciser les limitations de vitesses existantes.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** La vitesse des usagers sera limitée sur la RN 3 de la façon suivante :

- du PR 33+874 (Ravine du Bras de Pontho) au PR 34+692 (début de l'agglomération de Bourg Murat) : 70 km/h dans les deux sens de circulation ;
- du PR 46+629 (avant le Lycée Bois Joly-Potier) au PR 47+262 (début de l'agglomération du Quatorzième) : 50km/h dans les deux sens de circulation ;
- du PR 53+800 (après le carrefour des 400) au PR 53+640 (120m avant le début de l'agglomération du Tampon à l'extrémité de la 2x2 voies) : 90 km/h dans le sens St-Pierre/le Tampon.
- du PR 53+640 au PR 53+520 (début de l'agglomération du Tampon) : 70km/h dans le sens St-Pierre/le Tampon.

Adresse  
2 Quai de Brest  
BP 13  
97861 – Saint-Paul Cédex  
téléphone :  
0262 35 73 00  
télécopie :  
0262 35 10 89

**ARTICLE 2** La signalisation qui sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par les services de l'Unité Infrastructure Sud de la DDE.

**ARTICLE 3** Les dispositions au présent arrêté annulent et remplacent toutes mesures antérieures.

**ARTICLE 4** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion  
le directeur départemental de l'Équipement  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien  
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion  
le maire de la commune du Tampon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION.

**Saint-Denis, le 5 juillet 2005**

*Pour le Préfet de la Région et du Département de la Réunion  
et par délégation*

*Le Directeur Départemental de l'Équipement*

*Pour le directeur*

*Le directeur Adjoint Aménagement-ville*

*« Signé »*

*Daniel NICOLAS*